



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** draft

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant le programme de travail annuel pour 2013 relatif à l'octroi d'un concours financier dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant le programme de travail annuel pour 2013 relatif à l'octroi d'un concours financier dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 680/2007¹ du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie, et notamment son article 8,

vu le règlement (UE) n° 670/2012² du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie, qui établit la base juridique d'une phase pilote pour une initiative relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets,

vu la décision n° 1364/2006/CE³ du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴, et notamment ses articles 53 *quinquies*, 75 et 110,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p.1.

² JO L 204 du 31.7.2012, p.1.

³ JO L 262 du 22.9.2006, p.1.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p.1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p.1.

financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense, adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

- (2) Le recours au mode de gestion conjointe est justifié par l'article 6 du règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié par le règlement (UE) n° 670/2012. Conformément à l'article 53 *quinquies* du règlement financier, la Banque européenne d'investissement (BEI) est soumise à une évaluation de conformité. Par anticipation des conclusions de cette évaluation, l'ordonnateur considère que, au regard de la longue coopération avec cette organisation, une gestion conjointe peut être proposée et qu'une convention de délégation avec une organisation internationale peut être signée conformément aux dispositions de l'article 43 des modalités d'exécution.
- (3) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard conformément à l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007.
- (6) Conformément au règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE et le règlement (CE) n° 680/2007, un montant maximal de 10 millions d'EUR concernant des projets relatifs à l'énergie peut être réaffecté à l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets à partir des lignes budgétaires RTE-E. Afin d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources financières disponibles pour la mise en œuvre des projets RTE-E, si la BEI sollicitait moins de 10 millions d'EUR pour l'instrument de partage des risques, le solde serait utilisé afin de subventionner des projets dans le cadre de l'appel à propositions figurant en annexe.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail annuel pour 2013 dans le domaine des réseaux transeuropéens d'énergie (ci-après dénommé le «programme de travail»), tel qu'il est établi à l'annexe I, est adopté. Elle constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Article 2

Le montant maximal de la contribution au programme de travail est fixé à 22 200 000,00 EUR⁶, à financer sur la ligne 32 03 02 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Ces crédits couvrent également les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2013 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire, ou de ceux prévus par les douzièmes provisoires⁷.

Article 3

L'exécution budgétaire des tâches exécutées en gestion conjointe, comme exposé dans le programme de travail, peut être confiée à l'organisation ou aux organisations internationales recensées dans ce dernier.

Article 4

Les modifications cumulées des crédits alloués à l'action qui ne dépassent pas 20 % du montant maximal de la contribution fixé à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution fixé à l'article 2 ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications conformément au principe de bonne gestion financière et au principe de proportionnalité.

Toute part de la contribution définie à l'article 2 réservée à l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets qui ne dépasse pas 10 000 000 EUR et qui ne ferait pas, en définitive, l'objet d'une demande émanant de la BEI augmente le montant réservé à la subvention de projets dans le cadre de l'appel à propositions figurant en annexe.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Günther Oettinger
Membre de la Commission

⁶ Ce montant peut être augmenté pour couvrir les crédits correspondants à des recettes affectées, s'ils sont disponibles au moment de l'adoption de la décision de financement.

⁷ La référence aux douzièmes provisoires est nécessaire pour les décisions qui sont subordonnées à l'adoption du budget. Au cas où le budget ne serait pas adopté au 31 décembre, la présente décision autoriserait l'engagement et le paiement des crédits relevant des douzièmes provisoires.

ANNEXE I

Programme de travail annuel 2013 relatif à l'octroi d'un concours financier dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

1. ACTES DE BASE

Règlement (CE) n° 680/2007⁸ du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (ci-après dénommé «règlement RTE»).

Décision n° 1364/2006/CE⁹ du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE (ci-après dénommée «orientations RTE-E»).

2. LIGNE BUDGÉTAIRE

Article **32 03 02** – Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie.

3. OBJECTIFS

- Le programme annuel pour 2013 relatif à l'octroi d'un concours financier dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E) - favorise le bon fonctionnement ainsi que le développement du marché intérieur, accroît la sécurité d'approvisionnement et la diversification des voies et des fournisseurs d'énergie, facilite le développement et réduit l'isolement des régions moins favorisées, contribue au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment en recourant aux énergies renouvelables.
- En outre, il favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, conformément au droit communautaire en vigueur.
- Le programme permettra également de lancer la phase pilote de l'initiative relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets¹⁰ et de mettre cet instrument financier à la disposition de projets RTE-E dans l'objectif d'accélérer leur mise en œuvre. L'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets est un instrument commun à la Commission et à la BEI, qui traite des situations non optimales pour l'investissement, dans le cadre de projets pour lesquels le financement de la dette à long terme est difficile. La BEI est un partenaire du partage des

⁸ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

⁹ JO L 262 du 22.9.2006, p. 1.

¹⁰ Conformément au règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE et le règlement (CE) n° 680/2007

risques et gère, au nom de l'Union, la contribution de la Commission européenne à l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets. Les conditions et modalités d'application de l'instrument, y compris son suivi et son contrôle, sont fixées de manière plus détaillée dans un accord de coopération entre la Commission et la BEI, en tenant compte des dispositions figurant dans l'annexe du règlement modifié sur les RTE.

- Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement RTE, une attention particulière doit être portée aux projets d'intérêt européen qui contribuent:
 - (a) à développer le réseau, afin de renforcer la cohésion économique et sociale en désenclavant les régions moins favorisées et les régions insulaires de l'Union;
 - (b) à optimiser la capacité du réseau et l'intégration du marché intérieur de l'énergie, notamment concernant le tronçon transfrontalier;
 - (c) à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique et à favoriser la diversification des sources d'approvisionnement en énergie et, en particulier, les interconnexions avec les pays tiers;
 - (d) à favoriser le raccordement des sources d'énergie renouvelables; et
 - (e) à assurer la sûreté, la fiabilité et l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

4. PRIORITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les priorités de l'action de l'UE en matière de réseaux transeuropéens d'énergie pour 2013 doivent être compatibles avec le développement durable et sont définies à l'article 4 des orientations RTE-E. Les projets d'intérêt commun visés à l'article 6, paragraphe 3, des orientations RTE-E et couverts par les axes pour les projets prioritaires figurant à l'annexe I de ces orientations sont prioritaires pour l'octroi d'un concours financier sous la forme de subventions pour des projets (voir l'article 7, paragraphe 1, des orientations RTE-E).

4.1 En ce qui concerne les réseaux d'électricité et les réseaux de gaz naturel

- (a) adapter et développer les réseaux d'énergie pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et notamment résorber les goulets d'étranglement (en particulier transfrontaliers), atténuer la congestion, compléter des chaînons manquants et prendre en compte les besoins résultant du fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que de l'élargissement de l'Union européenne;
- (b) mettre en place des réseaux d'énergie dans les régions insulaires, isolées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux sources d'énergie renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu.

4.2 En ce qui concerne les réseaux d'électricité

- (a) adapter et développer les réseaux en vue de faciliter l'intégration et le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable;

- (b) assurer l'interopérabilité des réseaux électriques à l'intérieur de l'Union européenne avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

4.3 En ce qui concerne les réseaux de gaz naturel

- (a) développer les réseaux de gaz naturel pour répondre aux besoins de consommation de gaz naturel de l'UE et assurer la maîtrise de ses systèmes d'approvisionnement en gaz naturel;
- (b) garantir l'interopérabilité des réseaux de gaz naturel à l'intérieur de l'UE et avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la mer Caspienne, ainsi qu'avec ceux du Moyen-Orient et du Golfe, et la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz naturel.

En particulier et afin de poursuivre le programme RTE-Énergie, la Commission considère qu'il est important, en 2013, de concentrer l'aide financière disponible, notamment au moyen de l'initiative relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets¹¹, sur des projets qui visent à:

- favoriser la diversification des sources d'énergie et des voies d'approvisionnement, en vue d'accroître la sécurité d'approvisionnement de l'UE,
- réduire les goulets d'étranglement, les points de congestion et les chaînons manquants,
- encourager le développement et le raccordement de sources d'énergie renouvelables,
- augmenter la capacité de stockage souterrain du gaz naturel,
- augmenter la capacité de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL),
- encourager la construction de gazoducs à haute pression pour la diversification des voies d'acheminement du gaz naturel vers les régions de l'UE,
- améliorer la flexibilité du réseau de gaz naturel, notamment en ce qui concerne la réversibilité des flux gaziers.

5. CALENDRIER DES APPELS À PROPOSITIONS

Un appel à propositions est prévu en janvier-février 2013.

6. MONTANT INDICATIF

Le budget de l'UE disponible en 2013 pour le présent programme s'élève à **22 200 000,00 EUR**¹², dont un montant maximal de 10 millions d'EUR est prévu pour l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement

¹¹ Conformément au règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE et le règlement (CE) n° 680/2007

¹² Sous réserve d'adoption du budget 2013.

de projets mis en œuvre par la BEI. Pour l'appel à propositions de 2013, le montant total indicatif des subventions à octroyer à des projets dans le domaine du réseau transeuropéen d'énergie est de 12 200 000 EUR.

Conformément au règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE et le règlement (CE) n° 680/2007, le montant final destiné à être utilisé au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets sera établi sur la base de la demande de virement reçue par la Commission au plus tard le 31 décembre 2012. Si le montant demandé est inférieur à 10 millions d'EUR, le solde est utilisé afin de subventionner des projets dans le cadre de l'appel à propositions visé plus haut. Le cas échéant, une liste de réserve de projets sélectionnés est dressée.

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

7.1 Candidats éligibles

Sauf en ce qui concerne la contribution à l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, qui est régie par des dispositions spéciales¹³, peuvent prétendre à une subvention les propositions de projets soumises, sous la forme d'une demande écrite de subvention, par l'un des types de candidats suivants:

- un ou plusieurs États membres (conjointement),
- une ou plusieurs entreprises publiques ou privées (conjointement), avec l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par le projet en question,
- une ou plusieurs organisations internationales (conjointement), avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question,
- une entreprise conjointe, avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question.

Les propositions de projet soumises par des personnes physiques ne sont pas recevables.

En aucun cas les propositions de projet soumises par des pays tiers ou par des personnes physiques ou morales établies hors de l'UE ne peuvent bénéficier de ces subventions.

7.2 Projets éligibles

7.2.1 Projets d'intérêt commun

¹³ Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 680/2007 modifié par le règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012, les conditions et modalités d'application de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets sont fixées de manière plus détaillées dans un accord de coopération entre la Commission et la BEI.

Seuls les projets liés à un ou plusieurs des projets d'intérêt commun mentionnés dans les orientations RTE-E¹⁴ peuvent bénéficier d'un concours financier de l'UE sous la forme de subventions ou au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets.

7.2.2 Conformité au droit de l'UE

Les projets et actions bénéficiant d'un concours financier de l'UE dans le secteur des réseaux transeuropéens doivent être exécutés dans le respect du droit de l'Union et des politiques de l'Union applicables en la matière, notamment des politiques relatives à la concurrence, la protection de l'environnement et la passation de marchés publics conformément à l'article pertinent du règlement RTE¹⁵.

7.2.3 Autres sources de financement

Le projet doit bénéficier d'un cofinancement et ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire¹⁶.

L'UE ne peut accorder aucun concours financier à des actions bénéficiant d'un financement au titre des autres instruments financiers dont elle dispose¹⁷. Les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget¹⁸.

7.3 Interdiction de financement rétroactif

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt de la demande de concours financier.

Aucun concours financier de l'UE ne peut être accordé de manière rétroactive pour des actions déjà achevées¹⁹.

7.4 Motifs d'exclusion

Dans l'appel à propositions, la Commission attirera l'attention des candidats sur les articles 93 à 96 et 114 du règlement financier ainsi que sur l'article 133 des modalités d'exécution du règlement financier.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le candidat à l'appel à propositions visé plus haut doit avoir accès à des sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

8.1 Capacité financière

¹⁴ L'article 6 des orientations RTE-E indique les «projets d'intérêt commun» qui correspondent aux objectifs susmentionnés.

¹⁵ Article 12 du règlement RTE.

¹⁶ Conformément à l'article 109 du règlement financier.

¹⁷ Y compris Euratom.

¹⁸ Conformément à l'article 111 du règlement financier.

¹⁹ Conformément à l'article 112 du règlement financier.

Les candidats doivent avoir la capacité financière de mener à bien l'action pour laquelle une subvention est sollicitée et devront fournir les états financiers relatifs au dernier exercice. Ces documents doivent être joints à la demande de subvention.

La preuve de la capacité financière n'est pas exigée de la part des États membres, organismes publics, entreprises communes, établis en vertu de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni des organisations internationales²⁰.

8.2 Capacité technique

Les candidats doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet pour lequel une subvention est sollicitée et fournir les documents attestant cette capacité (preuve de l'expérience dans la réalisation d'actions du même type).

La preuve de leur capacité technique est exigée de tous les candidats. Les informations fournies par les candidats ayant bénéficié d'une aide au titre du RTE-E à partir de 2004 peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la capacité technique de ces mêmes candidats.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Seules les propositions envoyées en réponse à l'appel à propositions visé plus haut respectant les critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection seront évaluées conformément aux critères d'attribution suivants, dont le principal objectif est d'évaluer la qualité des propositions. Ces critères, qui sont définis dans le règlement RTE (article 5), seront appliqués de la même manière à toutes les propositions de projet:

- maturité du projet,
- nécessité de surmonter des obstacles financiers,
- effet de levier de l'intervention communautaire sur les financements publics et privés,
- solidité du montage financier,
- incidences socio-économiques,
- conséquences pour l'environnement,
- mesure dans laquelle le projet contribue à la continuité et à l'interopérabilité du réseau, ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité,
- mesure dans laquelle le projet contribue à améliorer la qualité, la sécurité et la sûreté du service,
- qualité de la candidature.

10. FORMES D'INTERVENTION

²⁰ Article 176, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier.

Les propositions retenues seront financées conformément aux dispositions modifiées du règlement RTE déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier de l'UE dans le domaine des réseaux transeuropéens. Le concours financier de l'UE prend la forme de subventions pour des études et des travaux ou se fait au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 680/2007 modifié par le règlement (UE) n° 670/2012, les conditions et modalités d'application de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets sont fixées de manière plus détaillées dans un accord de coopération entre la Commission et la BEI.

Le concours financier de l'UE ne peut pas excéder 50 % des coûts éligibles pour les études et 10 % pour les travaux.